

Arrêté N° POL -41/2023

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présenté par Mr ANTOINE Patrick -domiciliée au 27 rue Général BERTHEZENE -34740 VENDARGUES en date DU 06/03/2023 et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°27 rue du Général Bethézène pour effectuer des travaux de réfection de toiture chez Mr VOURGERE.

A R R E T E

Article 1 Mr ANTOINE Patrick - 67 Rue des sommets – 30310 VERGEZE

est autorisé à **installer un échafaudage au droit du n°27 rue du Général Berthézène chez Mr VOURGERE afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée du **06/03/2023 au 17/03/2023 au droit du n 27 de la rue du Général Berthézène (façade avant et arrière), pose d'un échafaudage (6m de hauteur x 6m de longueur sur une emprise au sol de 1m de large).**
Le stationnement sera interdit sur la totalité des parties de la chaussée se trouvant au droit du n°27 de la rue du Général Berthézène autant du côté de la rue du Général Berthézène que du côté de la rue Vieille.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 21/02/2023

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

